

## Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AREAS Dommages N° Siren : 775 670 466

Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le code des assurances

Produit : « Assurance Multirisques locations saisonnières »



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « Multirisque locations saisonnières » a pour objectif de couvrir l'Assuré en garanties d'assurance dans le cadre de ses locations saisonnières de loisirs uniquement dont les dates, destination et le coût figurent sur la facture délivrée au souscripteur par le prestataire et dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Annulation de séjour : remboursement des acomptes ou toute somme conservée par le prestataire en cas d'annulation complète de la location pour cause de :
  - Maladie, accident ou décès,
  - Autres clauses d'annulation.
- ✓ Frais d'interruption de séjour : remboursement des prestations terrestres non utilisées de retour anticipé.
- ✓ Arrivée tardive de plus de 24h
- ✓ Responsabilité civile du locataire y compris responsabilité civile des biens mobiliers confiées
- ✓ Matériel de sport : location de matériel en cas de bris ou vol du matériel personnel



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ de maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation du voyage ;
- ✗ Les complications dus à l'état de grossesse survenant après le 6<sup>em</sup> mois de grossesse et dans tous les cas, la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences
- ✗ de maladie ou accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance ;
- ✗ de grèves et actions des préposés de l'organisateur du voyage et/ou de l'adhérent, et/ou ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou pour lesquelles un préavis, rendu public, avait été déposé avant cette date ;
- ✗ de la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.



#### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- Les principales exclusions du contrat
- ! Des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;
  - ! Des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'une grève, d'un attentat et d'un acte de terrorisme,
  - ! Des conséquences de la participation volontaire de l'Adhérent à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense
  - ! D'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, et de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Adhérent
  - ! Des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent et les personnes voyageant avec l'Adhérent
  - ! De la pratique du sport à titre professionnel ;
  - ! De l'absence d'aléa ; ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,

Le contrat comporte par ailleurs certaines restrictions  
Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise).



## Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- Lors de la souscription du contrat
  - Régler la cotisation indiquée au contrat.
- En cas de sinistre
  - Transmettre les documents nécessaires en cas de demande d'indemnisation.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités précisées lors de l'adhésion et dans les Dispositions Générales et Particulières.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par le prestataire avec une durée maximale de 90 jours consécutifs,
- La garantie « Annulation de séjour » prend effet le jour de la souscription au contrat et expire le jour du départ en voyage,
- Les autres garanties d'assurance et prestations d'assistance prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour du voyage.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'adhérent a le droit de se rétracter de son adhésion si l'adhésion a été achetée plus de 30 jours avant la date de départ et si la période de couverture est supérieure à un mois, avec effet immédiat dès la notification de la rétractation. Dans ce cas, vous pouvez vous rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la date de début de l'adhésion.
- Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.



## ASSURLODGE

Contrat n°102 92 73

### LOCATIONS SAISONNIERES DE COURTES DUREES

REF : 20 - ASL- pack L2

Version 05/2023

# NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

*Cher client,*

*Compte tenu des caractéristiques des prestations que vous avez achetées, de la protection que vous recherchez ainsi que des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons les garanties délivrées dans le présent contrat d'assurance.*

*Avant d'adhérer à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'Information, ainsi que les Conditions Générales.*

*Nous vous rappelons que l'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle et qu'elle n'est pas une condition à l'achat d'une des Prestations garanties.*

## Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

**L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :**

- ***Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,***
- ***Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,***
- ***Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,***
- ***Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.***

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

### Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), .....  
..... (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion n° ..... Fait le .....  
A..... (Date et Lieu) auprès de.....  
Conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances. Je déclare n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.  
Signature ..... ».

### Informations complémentaires :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-avant au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé à **GRITCHEN AFFINITY** par lettre ou tout autre support durable :

*par courrier :*

**GRITCHEN AFFINITY - Service souscription**  
**27 rue Charles Durand 18000 BOURGES**

*ou par mail :*

**souscriptions@gritchen-affinity.com**

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, **l'Assureur est tenu de rembourser**, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

## 1. POINTS D'ATTENTION

Ce contrat s'adresse à toute personne qui recherche une protection contre les événements garantis par le contrat d'assurance **ASSURLODGE**.

Vos conditions générales comportent des exclusions et des limitations dont vous devez prendre connaissance avant la souscription.

La présente notice d'information ainsi que les Conditions Générales applicables à votre couverture d'assurance sont communiquées avant votre adhésion et adressées ensuite aux coordonnées que vous nous avez communiquées. Les conditions générales comportent une notice sur le traitement de vos données personnelles qui récapitule l'intégralité de vos droits en la matière. En cas de contradiction entre différents documents, la disposition la plus favorable sera appliquée.

## 2. ADHESION

L'accord de l'Adhérent aux fins d'adhésion au présent Contrat peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), par oral dans le cas d'une vente par téléphone ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux d'un Organisme de location).

*Les conditions d'éligibilité à l'adhésion sont les suivantes :*

- **L'Adhérent doit avoir réservé un Bien loué auprès d'un Organisme de location pour son Séjour,**
- **La durée de Location du Bien loué par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs,**

Lorsque l'adhésion est réalisée simultanément à la réservation de location du Bien loué, elle prend effet à réception de la confirmation sans l'application d'un délai de carence.

**Toutefois, pour toutes Adhésions postérieures à la date d'achat et dans la limite de 48H après la réservation du Séjour, un délai de carence de 4 jours pendant lequel la garantie annulation ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du Contrat. La garantie annulation ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai, sauf mention spécifique contraire dans la garantie.**

## 3. INFORMATIONS UTILES EN CAS DE SINISTRE

Avertissez **Gritchen Affinity** dès que possible en cas de sinistre pour que nous puissions vous aider. Vous devrez adresser tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande de garantie (la rubrique **JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE** listent les documents à cet effet dans la section prévue en fin de document).

*Pour déclarer un Sinistre vous pouvez nous contacter aux coordonnées suivantes :*

- ✓ Site internet : **[www.declare.fr](http://www.declare.fr)**
- ✓ Par mail : **[sinistre@declare.fr](mailto:sinistre@declare.fr)**
- ✓ Courrier : **Gritchen Affinity - Service sinistre - 27 rue Charles Durand - CS70139 - 18021 Bourges Cedex**

## 4. PROCEDURE DE RECLAMATION

En cas de mécontentement, vous devez en premier lieu adresser votre réclamation à **GRITCHEN AFFINITY** par e-mail : **[reclamations@gritchen.fr](mailto:reclamations@gritchen.fr)**

Vous recevrez **un accusé de réception** de votre réclamation **dans les 10 jours ouvrables maximum** suivant sa date d'envoi (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai). Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir **le service relations clientèle de l'Assureur AREAS - 47, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, [www.areas.fr](http://www.areas.fr)** qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux (2) mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou à l'expiration du délai de deux (2) mois après envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir le médiateur :

- Par voie électronique :

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

- Par courrier à l'adresse suivante :

**Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.**

*L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.*

## CONDITIONS GENERALES ASSURLODGE

### PREAMBULE

**Le Contrat ASSURLODGE** est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative (dénommé ci-après "Contrat") *souscrit par :*

- ✓ **Gritchen Affinity**, Société par actions simplifiée au capital social de 10.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le n° 529 150 542, dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand - 18000 Bourges - N° TVA : FR78529150542 - Société de Courtage d'Assurances sans obligation d'exclusivité (liste des compagnies d'assurances partenaires disponible sur simple demande) soumise au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie Courtier d'assurance sous le n° 11061317 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - Filiale de la société GROUPE GRITCHEN ASSURANCES HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 2.312.218,80 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°799 320 726, (ci-après dénommé « **Gritchen Affinity** » ou le « **Courtier gestionnaire** »).

*Auprès de :*

- ✓ **Aréas Dommages**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466, dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris ( ci-après désignée l'«**Assureur** » ou « **AREAS** » ), pour les garanties d'assurance : **Annulation, Extension voyage à thème, Extension frais de modification, Annulation pour manque ou excès de neige, Interruption de séjour, Arrivée tardive, Véhicule de remplacement, Responsabilité civile villégiature du Locataire, Bagages, Bris ou vol du matériel sportif, Extension curiste, Retour impossible pour évènement exceptionnel, Remboursement Propriétaire, Indisponibilité du bien réservé, Dommages causés aux biens mobiliers et/ou immobiliers, Responsabilité civile du Propriétaire, Impayés**, indiquées à la **SECTION I**.

*Les garanties d'assistance sont souscrites par AREAS auprès de :*

- ✓ **AWP P&C**, société anonyme au capital de 18 510 562,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 490 080, dont le siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen, Société d'assurance voyage et d'assistance, Entreprise privée régie par le Code des assurances, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr).



Et sont mises en œuvre par : **AWP FRANCE SAS**, société SAS au capital de 7 584 076,86 euros, , immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 490 381 753 RCS, dont le siège social est situé au 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen, Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/> (ci-après dénommé « **Assisteur** » ou « **MONDIAL ASSISTANCE** »).

**Le Contrat est géré par Gritchen Affinity pour les garanties d'assurances** : Annulation, Annulation pour manque ou excès de neige, Frais d'interruption de séjour, Arrivée tardive, Véhicule de remplacement, Responsabilité civile villégiature du Locataire occupant, Bagages, Bris ou vol du matériel sportif du Locataire/Assuré, Extension curistes, Retour impossible pour événement exceptionnel, Remboursement Propriétaire, Indisponibilité du bien réservé, Responsabilité civile du Propriétaire, Dommages causés aux biens mobiliers et/ou immobiliers, Impayés, et distribué par L'Organisme de location.

**Le Contrat est géré par MONDIAL ASSISTANCE pour les garanties d'assistance** : ASSISTANCE AUX VEHICULES et ASSISTANCE VOYAGE indiquées à la SECTION II, et distribué par L'Organisme de location.

L'Organisme de location, **GRITCHEN AFFINITY** et **MONDIAL ASSISTANCE** sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurances hors taxes et/ou de frais de gestion et/ou d'honoraires. L'Organisme de location, **GRITCHEN AFFINITY** et **MONDIAL ASSISTANCE** ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance.

Aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans l'Organisme de location, **GRITCHEN AFFINITY** ou **MONDIAL ASSISTANCE**.

Ce document est contractuel, il présente les « Conditions Générales » du Contrat **ASSURLODGE**.

## **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

*Le présent Contrat d'assurance est régi par :*

- ✓ **Le Code des Assurances ;**
- ✓ **Les présentes Conditions Générales ;**
- ✓ **L'attestation d'assurance remis par votre Organisme de location saisonnière qui tient lieu de Conditions Particulières.**

# TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIE

## GARANTIES D'ASSURANCE - RESUME DES PRESTATIONS ET DES PRISES EN CHARGE (SECTION I)

### NATURE DES GARANTIES

### PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES

#### A. GARANTIES DU LOCATAIRE/ASSURE

#### 1/ ANNULATION

- Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, y compris aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident préexistant constatés après la souscription du Contrat

Indemnisation maximum de 20.000 € / dossier

Sans Franchise

- Décès et/ou hospitalisation de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces,
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature,
- Vol dans les locaux professionnels ou privés,
- Complications dues à l'état de grossesse
- Contre-indication de vaccination ou impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination,
- Licenciement économique,
- Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants : Juré ou témoin d'Assises, Désignation en qualité d'expert,
- Convocation en vue d'adoption d'un enfant,
- Convocation à un examen de rattrapage,
- Mutation professionnelle,
- Convocation pour une greffe d'organe,
- Vol dans les locaux professionnels ou privés,
- Dommages grave au véhicule du Locataire /Assuré,
- Empêchement du Locataire/Assuré de se rendre au lieu de Séjour par aucun moyen de transport,
- Refus de visa touristique par les autorités du pays,

Franchise de 3% du montant du sinistre  
Avec une Franchise minimum de 30 € / dossier

- Obtention d'un emploi,
- Divorce ou rupture d'un PACS,
- Vol caractérisé de la carte d'identité, permis de conduire ou du passeport du Locataire,
- Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint imposée par votre/son employeur.

Franchise de 20% du montant du sinistre  
avec une Franchise minimum de 70€ / dossier

#### ▪ 1A / EXTENSION VOYAGE A THEME

En cas de maladie ou accident de l'Assuré, empêchant la pratique de l'activité pour laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème.

Remboursement des prestations thématiques si l'Assuré décide d'effectuer le voyage.

Indemnisation maximum de 50 % du montant total du voyage  
Sans Franchise

#### ▪ 1B / EXTENSION FRAIS DE MODIFICATION

Remboursement des frais de modification occasionnés par le report des dates du Séjour suite à un motif énuméré dans la garantie « 1/ Annulation ».

Indemnisation maximum de 20.000 € / dossier  
Sans Franchise



|  |   |
|--|---|
| <p><b>2/ INTERRUPTION DE SEJOUR</b><br/>Remboursement des prestations locatives non consommées dans le cas où vous êtes dans l'obligation de partir et de rendre le Bien loué<br/>- Dont Extension interruption d'activité</p>   | <p>Indemnisation maximum de 20.000 € / dossier<br/><br/>Maximum 500 € / dossier<br/>Franchise d'une journée</p>                 |
| <p><b>3/ ARRIVEE TARDIVE</b><br/>Arrivée tardive de plus de 24 h</p>   | <p>Franchise absolue : 1 jour<br/>Maximum 3 jours remboursables</p>   |
| <p><b>4/ RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE</b><br/>Responsabilité civile locative suite incendie, explosion, dégât d'eau et bris de glace.<br/>- Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de location du Bien loué :<br/>- dont bris de glace<br/>- dont recours des voisins et des Tiers<br/>- dont Perte de loyer et privation de jouissance</p> | <p>1.000.000 € maximum / Franchise de 200€<br/>(Après épuisement de la caution)<br/><br/>2.500 €<br/>250.000 €<br/>50.000 €</p> |
| <p><b>5/ BRIS OU VOL DU MATERIEL SPORTIF DU LOCATAIRE ASSURE</b><br/>Frais de location du matériel sportif en cas de bris ou vol du matériel personnel</p>   | <p>Indemnisation maximum de 400 € / location</p>  |
| <p><b>6/ EXTENSION RACHAT D'EXCLUSION CURISTES</b><br/><i>Uniquement si l'extension a été souscrite à l'adhésion et mentionnées sur l'attestation d'assurances</i><br/><br/>Rachat d'exclusion et extension de garantie annulation / interruption</p>  | <p>Indemnisation maximum de 20.000 € / dossier</p>  |

## SECTION I

# GARANTIES D'ASSURANCE DELIVREES PAR AREAS

## A. GARANTIES DU LOCATAIRE

Pour l'application des Garanties du Locataire, ont qualité d'Assuré : toute(s) personne(s) physique(s) participant au Séjour assuré et dont le nom du Réservataire principal et le détail du Séjour assuré sont précisés sur l'attestation d'assurance, désignées ci-après sous le terme « **vous** ».

### 1. ANNULATION

#### Article 1.1

#### NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement, au Locataire/Assuré, des frais d'annulation facturés par l'Organisme de location ou le Propriétaire du Bien loué pour son Séjour en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée par tout écrit **AVANT LA DATE D'ARRIVEE** sur le lieu du Séjour, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des Evénements garantis suivants empêchant formellement de réaliser votre Séjour.

### Evènements garantis :

- **Décès, Accident corporel grave ou Maladie grave empêchant la réalisation du Séjour**, y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du Contrat et non prévisible à la date de réservation du Séjour (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
  - ✓ de vous-même, votre Conjoint, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré,
  - ✓ de vos beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre Séjour nominativement citée et assurée au titre de ce Contrat, **à condition que votre présence à son chevet soit nécessaire au moment des dates de votre Séjour et à condition que le décès, la Maladie grave ou l'Accident grave interviennent dans les 30 jours précédant le début du Séjour**,
  - ✓ de votre remplaçant professionnel uniquement si une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation de Séjour ainsi que de la personne chargée pendant votre Séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal.

### En cas de Maladie grave ou d'Accident corporel grave, nous intervenons uniquement dans les conditions suivantes :

- **Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.
- **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès non prévisible** à la date de réservation de Séjour **d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce** de l'Assuré ou de son Conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le Séjour.
- **Complications dues à l'état de grossesse avant l'entrée dans la 28<sup>e</sup> semaine de grossesse** d'une des personnes participant au Séjour et assurée au titre de ce Contrat :
  - ✓ qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante-**ou**,
  - ✓ si la nature même du Séjour est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'avait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au Séjour.
- **Contre-indication de vaccination ou impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire au lieu du Séjour assuré, concernant** une des personnes participant au Séjour et assurée au titre de ce Contrat, à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de la souscription au Contrat et indépendante de la volonté du participant concerné.

**Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de notre médecin conseil, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

- **Dommages matériels graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature**, atteignant à plus de 25 % vos locaux professionnels ou privés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et impliquant impérativement votre présence le jour du début du Séjour assuré pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

- **Licenciement économique** de l'Assuré à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du Contrat et que l'Assuré n'avait pas eu connaissance de la procédure engagée au moment de la souscription du Contrat.
- **Convocation devant un tribunal** ne pouvant être différée et nécessitant la présence de l'Assuré, uniquement dans les cas suivants : **Juré ou témoin d'Assises, Désignation en qualité d'expert**, sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période du Séjour assuré et que la date de convocation ne soit pas connue au moment de la souscription du Contrat.
- **Convocation en vue d'adoption d'un enfant** ne pouvant être différée et nécessitant la présence de l'Assuré, sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période du Séjour assuré et que la date de convocation ne soit pas connue au moment de la souscription du Contrat.
- **Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre d'études supérieures uniquement**, ne pouvant être différé, suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du Contrat, et sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le Séjour assuré.
- **Convocation pour une greffe d'organe** ne pouvant être différée, de vous-même, de votre Conjoint ou de l'un de vos ascendants ou descendants au 1<sup>er</sup> degré sous réserve que la date de convocation ne soit pas connue au moment de la souscription du Contrat et que la date de convocation coïncide avec la période du Séjour assuré.
- **Vol caractérisé dans vos locaux professionnels ou privés** (dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) survenant dans les 48 heures précédant le 1<sup>er</sup> jour du Séjour assuré et à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès des autorités dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol sera exigé.
- **Domages graves à votre véhicule apparaissant dans les 48 heures** ouvrées précédant le 1<sup>er</sup> jour du Séjour, ou sur le trajet pour vous rendre de votre domicile sur le lieu de Séjour et dans la mesure où celui-ci est immobilisé et ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de Séjour.
- **Impossibilité de se rendre sur le lieu de Séjour** le jour de début de ce dernier et dans les 48 heures qui suivent, en raison de :
  - ✓ barrages décrétés par l'Etat ou une autorité locale,
  - ✓ grèves,
  - ✓ événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente.
 Une attestation prouvant la fermeture des axes routiers, ferroviaires, maritimes et aériens devra être fournie par les autorités compétentes (commune ou mairie, SNCF, aéroports ou compagnies aériennes...).
- **Obtention d'un emploi de salarié pour une durée de plus de 6 mois consécutifs** prenant effet avant et pendant les dates prévues du Séjour, alors que vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de la réservation de votre Séjour et à condition qu'il ne s'agisse ni d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ou d'une modification de type de contrat de travail, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
- **Votre divorce (rupture légale du mariage civil) ou rupture d'un PACS**, pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.
- **Refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour le Séjour, dès lors qu'une demande valide a été effectuée dans les délais requis, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé. En l'absence de réponse par les autorités du pays choisi pour le Séjour en vue de la délivrance du visa touristique, la garantie n'est pas acquise.
- **Vol caractérisé de votre carte d'identité, de votre permis de conduire ou de votre passeport dans les 5 jours ouvrés** précédant le 1<sup>er</sup> jour du Séjour assuré et indispensable pour le Séjour, empêchant de satisfaire aux mesures de contrôle du Séjour assuré, par les autorités compétentes, des obligations liées à la circulation terrestre, aérienne

ou navale. Un dépôt de plainte auprès des autorités dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol sera exigé.

- **Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint imposée par votre/son employeur** pour des circonstances exceptionnelles, ayant les caractéristiques de la force majeure, alors qu'elles avaient été accordées officiellement par ce dernier par écrit avant la réservation du Séjour. Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé. **Cette garantie ne s'applique pas pour les chefs d'entreprise, représentants légaux d'une entreprise, professions libérales, travailleurs indépendants, artisans et intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas également en cas de changement d'emploi.**
- **Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, obligeant l'Assuré à déménager. La date effective de la mutation devant se situer pendant la durée du Séjour assuré ou dans les 15 jours qui suivent la fin du Séjour**, et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle ainsi que toutes mutations consécutives à une demande faite par l'Assuré.**

#### Article 1.1

##### A) EXTENSION VOYAGE A THEME :

Par extension, en cas d'activités thématiques réservées et payées avec la location par le Réservataire, dans l'hypothèse où l'Assuré décide d'effectuer le Séjour mais qu'il est dans l'incapacité de réaliser les activités thématiques du fait d'une Maladie ou Accident, constaté par un docteur en médecine, nous garantissons le remboursement à du montant des prestations thématiques réservées et payées avec la location, facturées par l'Organisme de location ou le Propriétaire du Bien loué en application de ses Conditions Générales de Vente, avec un maximum de 50 % du montant total du Séjour.

Les prestations correspondant aux activités thématiques annulées devront être détaillées sur une facture fournie par l'Organisme de location ou le Propriétaire du Bien loué.

#### Article 1.1

##### B) EXTENSION FRAIS DE MODIFICATION :

En cas de modification des dates de votre Séjour suite à un Evènement garanti énuméré à l'article 1.1., nous vous remboursons les frais occasionnés par le report des dates du Séjour garanti, prévus contractuellement aux Conditions Générales de vente du Séjour. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement à l'origine de la modification.

**Les Garanties « Annulation » et « Extension frais de modification » ne sont pas cumulables.**

**En locatif la garantie « Annulation » est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.**

#### Article 1.2

##### PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Adhérent ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du Séjour et expire au moment de l'arrivée sur les lieux du Séjour (date figurant aux Conditions Particulières), ou à la remise des clés en cas de location pour le Séjour couvert par le présent Contrat.

**Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat et dans la limite de 48H après la réservation du Séjour, un délai de carence de 4 jours pendant lequel la garantie annulation ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du Contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.**

#### Article 1.3

##### LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente **garantie ne peut dépasser le montant réel** des pénalités facturées à concurrence des montants fixés au tableau des montants de garantie suite à l'annulation du Séjour.

Dans tous les cas, l'indemnité **ne pourra excéder le montant** de la location assurée figurant sur l'attestation d'assurance.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes y compris les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

### **Attention :**

*Si l'Assuré annule tardivement le Séjour, l'Assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Évènement garanti.*

*Si la souscription du Contrat est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'Assuré, elle n'ouvrira pas droit à garantie.*

**Toutes les annulations pour des motifs autres que les événements listés à l'article 1.1 "NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE" sont exclues de la présente garantie.**

### **Article 1.4**

#### **EXCLUSIONS**

*Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux Dispositions Générales des garanties supportées par AREAS, ne sont pas garanties les annulations consécutives :*

- *Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent Contrat*
- *Aux Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Séjour ;*
- *Aux contre-indications médicales du Séjour non consécutives à une Maladie grave, y compris liée à l'État de grossesse, ou à un Accident corporel grave, selon les conditions prévues parmi les Évènements garantis à l'article 1.1 de la présente garantie ;*
- *Au décès de toute personne qui n'a pas qualité d'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un (1) mois avant le 1er jour du Séjour assuré ;*
- *A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement ;*
- *A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport ;*
- *A un événement médical ou une pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;*
- *Aux accidents corporels et maladies dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé ;*
- *A des examens périodiques de contrôle et d'observation ;*
- *A Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Séjour de l'Assuré. ;*
- *A Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de Voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de Séjours ;*
- *A la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie, indiqués à l'article 1.1 "NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE" ;*
- *Au retard dans l'obtention d'un visa ou au refus suite à une demande non valide ;*
- *A un état de santé sans justificatif médical émis par un médecin ;*
- *Au vol résultant de Négligence avérée de la part de l'Assuré (laisser le bien visible à la vue de tous sans surveillance, ou dans un lieu privé non pourvu d'un dispositif de fermeture ou non activé ou non entièrement fermé) ;*
- *Au vol de la carte d'identité, permis de conduire ou passeport lorsqu'ils ont été confiés.*

## **2. INTERRUPTION DE SEJOUR**

### **Article 2.1**



## NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre le Séjour garanti par ce contrat, nous nous engageons à rembourser les prestations locatives non consommées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont vous ne pouvez exiger du Prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où vous êtes dans l'obligation de partir et de rendre l'emplacement loué à l'hôtelier par suite de :

- **Maladie grave, Accident corporel grave ou décès de :**
  - ✓ vous-même, votre Conjoint, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré,
  - ✓ vos beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivante habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre Séjour nominativement cité et assuré au titre de ce Contrat à condition que votre présence à son chevet ou à son enterrement soit nécessaire durant la période de voyage.
  - ✓ votre remplaçant professionnel uniquement si une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation du Séjour ainsi que de la personne chargée pendant votre Séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal.
- **Dommages matériels graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature,** atteignant à plus de 25% vos locaux professionnels ou privés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et impliquant impérativement votre présence durant la période de Séjour pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- **Vol caractérisé dans vos locaux professionnels ou privés** (dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence durant la période de Séjour pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès des autorités dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol sera exigé.

**En locatif la garantie interruption est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.**

**Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de notre médecin conseil, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

## EXTENSION INTERRUPTION D'ACTIVITÉS SPORTIVES :

Par extension, en cas d'activités sportives réservées et payées avec la Location par l'Assuré, **nous remboursons l'Assuré au prorata temporis des frais de forfaits d'activités sportives non remboursables** (forfait des remontées mécaniques, cours de ski, location de matériel sportif, etc.) compris dans le montant assuré indiqué sur l'attestation d'assurance, déjà réglés et non utilisés lorsque l'Assuré doit interrompre la pratique de cette activité uniquement en cas d'Accident interdisant la pratique de ce sport, déduction faite d'une Franchise d'une journée.

Les forfaits d'activités sportives devront être détaillées sur une facture fournie par le Prestataire.

### Article 2.2

#### FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserà l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au tableau des montants de garantie.

### Article 2.3

#### LIMITE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder ni les montants fixés au tableau des montants de garantie, ni le montant assuré figurant sur l'attestation d'assurance.

**Toutes les interruptions pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 3.1 "Nature et étendue de la garantie" sont exclus de la présente garantie.**

### Article 2.4



## PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet **au moment de remise des clés du Bien loué au Locataire/Assuré** et expire au moment de la restitution de ces dernières au Propriétaire ou à l'Organisme de location saisonnière le représentant.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie **s'applique uniquement** pendant la période du Séjour assuré (sauf mention contraire dans la garantie) stipulée sur l'attestation d'assurance dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

### Article 2.5

#### EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux Dispositions Générales des garanties supportées par AREAS, ne sont pas garanties les interruptions consécutives :

- *Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Séjour et la date de souscription du présent contrat ;*
- *A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;*
- *Au décès de toute personne qui n'a pas qualité d'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un (1) mois avant le 1er jour du Séjour assuré ;*
- *A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement ;*
- *A des examens périodiques de contrôle et d'observation ;*
- *A un événement médical ou une pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;*
- *Aux interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.*

## 3. ARRIVEE TARDIVE

### Article 3.1

#### NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Si un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré survient lors de son trajet aller entre le domicile de l'Assuré et le lieu du Séjour et que cet événement retarde son arrivée à la date prévue de début du Séjour garanti de plus 24 Heures, **l'Assureur indemnise l'Assuré au prorata temporis** des prestations déjà réglées et non utilisées dans les limites indiquées au tableau des montants de garantie.

En aucun cas le montant **ne pourra être supérieur** aux frais d'annulation du Séjour.

Cette garantie est acquise **à condition que l'Assuré** ait prévu un délai raisonnable pour se rendre sur le lieu du Séjour.

### Article 3.2

#### FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur **indemniserà l'Assuré** sous déduction d'une Franchise spécifiée au tableau des montants de garantie.

### Article 3.3

#### LIMITE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité **ne pourra excéder** les montants fixés au tableau des montants de garantie.

### Article 3.4

#### EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux Dispositions Générales des garanties supportées par AREAS, ne sont pas garanties les arrivées tardives consécutives :

- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport.

## 4. RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE

### Article 4.1

#### DEFINITIONS SPECIFIQUES

**Accident** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'Assuré survenant durant le Séjour.

**Assuré / Locataire** : Le Locataire, personne physique partie au Contrat de location et désigné (Nom, Prénom, adresse) sur le Contrat de location - Ont la qualité d'Assuré, le conjoint de l'Assuré, ses enfants ou ceux de son conjoint ainsi que toutes autres personnes participant avec l'Assuré au Séjour objet du Contrat de location.

**Dégâts des eaux** : Dégâts occasionnés par les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant de tous appareils à effet d'eau et de chauffage du Bien loué.

**Dommage matériel** : Toute détérioration ou destruction d'un bien meuble ou immeuble.

**Dommage corporel** : c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

**Dommage immatériel consécutif** : Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice" conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel garanti.

**Explosion** : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

**Loueur** : Personne physique ou morale mettant à disposition de l'Assuré le Bien loué dans le cadre du Contrat de location et partie audit contrat.

**Incendie** : Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal

**Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion l'Assuré, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

**Vétusté** : Dépréciation de la valeur du Bien loué et du Bien mobilier confié sinistré par rapport à un bien neuf identique.

**Réclamation** : Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré par le Loueur.

**Sinistre** : Dommages ou ensemble de dommages causés au Loueur résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une Réclamation. Constituent un seul et même Sinistre tous les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même fait dommageable.

### Article 4.2

#### NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

*La garantie est acquise exclusivement :*

- ✓ si le Locataire occupant est un résident de la zone Europe ou si le Locataire est un résident hors de la zone Europe pour un bien loué en Europe ;
- ✓ si la durée du Contrat de location n'excède pas 90 jours.

La garantie Responsabilité Civile Villégiature est acquise uniquement par défaut d'une assurance de même nature souscrite par ailleurs par l'Assuré, ou ne couvrant pas les conséquences du Sinistre.

#### Responsabilité civile locative

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de Locataire (ou occupant temporaire) à l'égard du Propriétaire du Bien loué occupé en Villégiature et à l'égard des voisins et des Tiers, pour les Dommages matériels et immatériels consécutifs à un Dommage matériel garanti (perte de loyer et privation de jouissance) à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un Dégâts des eaux ou d'un bris de glace.

### Article 4.3

#### PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet **au moment de remise des clés du Bien loué au Locataire/Assuré** et expire au moment de la restitution de ces dernières au Propriétaire ou son représentant.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie **s'applique uniquement** pendant la période du Séjour assuré (sauf mention contraire dans la garantie) stipulée sur l'attestation d'assurance dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

### Article 4.4

#### EXCLUSIONS

*Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux Dispositions Générales des garanties supportées par AREAS, sont exclus des garanties Responsabilité Civile :*

- L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;*
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;*
- Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité ;*
- Les dommages n'engageant pas la responsabilité civile du Locataire/Assuré ;*
- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens loués occupés ou mis à disposition de l'Assuré ;*
- La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du Bien loué ;*
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou causés par tout autre article de fumeur ;*
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée ;*
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'Assuré ;*
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, consommables ou produits ;*
- Le vol des biens confiés ;*
- Le vol ou la perte de clés du Bien loué ;*
- Les manquants à l'inventaire ;*
- Les installations situées à l'extérieur des bâtiments loués n'appartenant pas au Propriétaire ;*
- Les châteaux ou les bâtiments classés monument historique ;*
- Les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés par des Tiers autres que le Locataire ;*
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien du Loueur ou du Propriétaire du Bien loué ;*
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation du Bien loué ou des biens mobiliers non conforme au Contrat de location ;*
- Les conséquences d'engagements contractuels excédant celles auxquelles le Locataire est légalement tenu ;*
- Les dommages causés à un bateau lorsqu'il n'est pas amarré à un quai ;*
- Les dommages et vols causés aux bijoux quelle qu'en soit la valeur, objets d'art, montres, tapis et tapisserie d'une valeur supérieure à 300€ ;*
- Les installations extérieures au Bien loué : Les piscines, courts de tennis ;*
- Les dommages aux plantations et végétaux ;*
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition ;*
- Les bâtiments à usage professionnel ou commercial ;*
- Les dommages d'Incendie provenant de feu de camp ou par un de feu de cheminée n'ayant pas été ramonée au moment de la survenance du dommage ;*
- Les dommages survenant en dehors de la période de location mentionnée sur le Contrat de location ;*
- Les dommages causés aux animaux ;*
- La pratique de la chasse ;*
- L'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;*
- L'exercice d'une activité professionnelle ;*
- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage ;*
- Les vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins ;*
- Les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;*
- Les dommages consécutifs à la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;*
- Les dommages aux biens et objets appartenant au Locataire ;*
- Les dommages aux locaux dont l'Assuré est propriétaire ;*

- Les dommages occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction ;
- La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du Bien loué.

#### Article 4.5

##### MONTANTS ET PLAFONDS DE GARANTIES

L'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des dommages est défini dans le **tableau des montants des garanties**.

#### Article 4.6

##### TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez **acceptée sans notre accord** ne nous est opposable.

Toutefois, l'**aveu d'un fait matériel** n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

#### Article 4.7

##### PROCÉDURE

**En cas d'action dirigée contre vous** devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

**En cas d'action devant une juridiction pénale**, nous assurons la défense de vos intérêts si les victimes n'ont pas été indemnisées, dans la mesure où vous acceptez que cette défense soit assurée par les conseils mandatés par l'assureur en même temps que les intérêts civils.

Le fait de **pouvoir**, à titre conservatoire, à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

#### Article 4.8

##### VOIES DE RECOURS

*En ce qui concerne les voies de recours :*

- ✓ **devant les juridictions civiles**, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- ✓ **devant les juridictions pénales**, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord lorsque votre intérêt pénal est encore en jeu.
- ✓ **si le litige ne concerne plus que des intérêts civils**, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne **pouvez-vous opposer** à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable.

#### Article 4.9

##### INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, **nous sommes tenus d'indemniser** pour votre compte les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous **une action en remboursement** pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

#### Article 4.10

##### FRAIS DE PROCÈS

**Nous prenons en charge** les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

## 5. BRIS OU VOL DU MATERIEL SPORTIF DU LOCATAIRE ASSURÉ

### Article 5.1

#### DEFINITIONS SPECIFIQUES

**Bris accidentel** : Toute destruction totale ou détérioration partielle du matériel de sport loué nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un Evénement Accidentel.

**Evènement Accidentel** : Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré ou au bien endommagé, et résultant d'un évènement soudain extérieur à celui-ci ou involontaire.

### Article 5.2

#### NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

En cas de **Vol caractérisé** ou de **Bris accidentel du matériel de sport personnel** de l'Assuré, nous vous remboursons les frais de location d'un matériel identique de remplacement auprès d'un professionnel à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

En cas de **Bris accidentel**, la garantie est accordée sous réserve que l'Assuré produise un justificatif du loueur attestant que le matériel endommagé lui a été présenté.

Un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes **dans les 48 heures** à compter du jour de la constatation sera exigé en cas de vol.

**Tous autres événements que ceux indiqués dans l'article 8.2 "Nature et étendue de la garantie" ne sont pas garantis.**

### Article 5.3

#### PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment de **remise des clés du Bien loué au Locataire/Assuré** et expire au moment de la restitution de ces dernières au Propriétaire ou / à l'Organisme de location saisonnière le représentant.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie **s'applique** uniquement pendant la période du Séjour assuré (sauf mention contraire dans la garantie) stipulée sur l'attestation d'assurance dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

### Article 5.4

#### EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux Dispositions Générales des garanties supportées par AREAS, ne sont pas garantis :

- *le vol du matériel sportif de l'Assuré consécutif à des oublis ou Négligences de sa part ou de la personne qui l'accompagne, c'est-à-dire le fait de laisser le matériel sportif visible de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, ou dans un lieu privé non pourvu d'un dispositif de fermeture ou non activé ;*
- *le vol autre que le vol caractérisé ;*
- *le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;*
- *le vol du matériel sportif de l'Assuré dans un véhicule entre 22h00 et 07h00 ou dans un véhicule décapotable ;*
- *les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;*
- *les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;*
- *le dommage autre que le dommage matériel accidentel ;*

- *la perte, l'oubli ou l'échange ;*
- *les vols en camping ;*
- *les dommages causés au matériel garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures ;*
- *les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien délivrés pas le magasin ;*
- *les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur ;*
- *la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.*

## 6. EXTENSION RACHAT D'EXCLUSION CURISTES

Uniquement si l'extension a été souscrite à l'adhésion et mentionnées au certificat d'adhésion

Par dérogation aux exclusions prévues à l'article 1.4 et à l'article 3.4 de la présente section, les garanties annulation et interruption sont acquises aux Réservataires curistes au titre de cette présente option, en cas de Maladie ou Accident de l'Assuré constaté par un docteur en médecine jusqu'au premier jour de la cure empêchant la pratique de cette dernière thème principal du Séjour pour lequel il s'était inscrit.

Il n'est rien changé aux autres clauses, garanties et exclusions du contrat.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSURANCE DE LA SECTION I

### Définitions générales

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties d'assurance supporteur par AREAS, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

**Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Adhérent** : Personne physique ayant adhéré au Contrat d'assurance pour sa réservation de Séjour et ayant réglé la cotisation d'assurance correspondante.

**Aléa** : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

**Assuré(s)/Locataire (s)** : Personne(s) physique(s) dûment assuré(s) au titre du présent Contrat, conformément aux garanties souscrites, et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) sur bulletin d'adhésion ou les conditions particulières du Contrat, aussi dénommé(s) le(s) « Réservataire(s) ».

**Assuré(s)/ Propriétaire (s)** : Personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, domicilié dans l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni, et Monaco, affecté à des séjours de vacances, qu'elle propose à la Location à une clientèle touristique par l'intermédiaire d'un Organisme de location ou directement.

**Assureur** : **Aréas Dommages**, société d'assurance mutuelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466, dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris, désignée ci-après sous le terme « nous ».

**Attentat/Actes de terrorisme** : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français



**Ayant droit** : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent Contrat, sont visés exclusivement le Conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'Assuré.

**Bien loué** : Hébergement meublé mis en Location saisonnière par le Propriétaire ou un Organisme de location pour des séjours de vacances. Le Bien Loué doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- ✓ le Bien loué doit être un hébergement dans un immeuble bâti (maison ou appartement en dur à emplacement fixe et permanent) ou bateau à quai,
- ✓ le Bien loué ne doit pas être un logement de fonction,
- ✓ la location du Bien loué doit être consentie temporairement pour un Séjour de villégiature de moins de 90 jours consécutifs.

**Catastrophe naturelle** : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

**Code des assurances** : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le Contrat d'assurance.

**Conjoint** : Conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit.

**Contrat de location** : Contrat conclu entre le Propriétaire ou l'Organisme de location et le Réservataire pour la mise à disposition du Bien loué pour un usage privé (dont la durée ne doit pas excéder 90 jours). Le Contrat de location doit fournir les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat, signatures des parties, identité des occupants, adresse du locataire, prix de la location TTC, le montant de l'avance versée lors de la réservation et dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux.

**Déchéance** : Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leur ayants-droit si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un sinistre.

**Domicile** : Lieu de résidence habituelle de l'Assuré depuis au moins 6 mois.

**DOM-ROM, COM** : On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

**Dommages corporels** : Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.

**Dommages matériels** : Toute atteinte détérioration altération perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**Dommages immatériels consécutifs** : Tous dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.

**Durée des garanties** : Les garanties sont acquises à l'Assuré pour une durée définie aux Conditions Particulières du Contrat et conformément aux présentes Conditions générales.

**Entreprise de transport** : On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

**Événement (garanti)** : Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.

**Europe** : Par "Europe", on entend les pays de l'Union Européenne, le Royaume Uni, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

**Franchise** : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

**Gestionnaire sinistres assurances** : **Gritchen Affinity** - 27 rue Charles Durand – CS 70139 - 18021 BOURGES – FRANCE

**Gestionnaire sinistres assistance** : **AWP FRANCE SAS**, SAS au capital de 7 584 076,86 €, 490 381 753 RCS Bobigny. Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen. Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/> désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** ».

**Grève** : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

**Location (saisonnier)** : Séjour de moins de 90 jours consécutifs dans des locaux du Bien loué destinés à des séjours de vacances dont le Locataire n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

**Membres de la famille** : Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : conjoint, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

**Maladie/Accident** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente contre-indiquant le Séjour assuré et nécessitant des soins appropriés.

**Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

**Négligence** : Toutes actions de l'Assuré à l'égard d'un bien ou d'un d'événements, ayant entraîné des dommages (ou des pertes) prévisibles pour lui-même, ou pour un autre assuré, ou pour un tiers, qui auraient pu être évités dans la situation qui se présente.

**Organisme de location** : **Professionnel de la location saisonnière**, par l'intermédiaire duquel la réservation du Séjour assuré a été faite (aussi désigné le « Prestataire »), et dument habilité par le Souscripteur pour la distribution du Contrat ASSURLODGE.

**Séjour (assuré)** : On entend par Séjour assuré toute Location saisonnière d'un Bien loué mis à disposition par le Propriétaire au Locataire, dont la durée et le lieu sont précisées dans l'attestation d'assurances, situé dans le monde entier d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs.

**Souscripteur** : Désigne Gritchen Affinity pour le compte des Adhérents et s'engage au reversement des cotisations.

**Sinistre** : Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au Contrat.

**Subrogation** : Situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (*notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse*).

**Territorialité** :

*Les garanties s'exercent :*

- ✓ Lorsque l'Assuré réservataire réside dans un pays de l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans le monde entier (sauf stipulation contraire) à l'exception des pays non stabilisés politiquement et déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français.
- ✓ Lorsque l'Assuré réservataire réside dans un pays hors Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans un pays de l'Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco

**Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

**Usure** : Dévalorisation ou dépréciation, au jour du Sinistre, de la valeur d'un bien causée par une utilisation prolongée ou ses conditions d'entretien.

**Vétusté** : Conséquence de l'ancienneté de l'Usure, de l'âge ou de l'état d'entretien, au jour du Sinistre, sur la valeur d'un bien.

Vétusté générale appliquée :

- **10 % par an à compter de la date d'achat du bien** endommagé sur présentation de la facture d'achat du bien ;
- **80 % par an à défaut de facture d'achat** sur la base du prix d'achat TTC au jour du Sinistre plafonnée à 200 € (sauf stipulation contraire indiquée à la garantie « Dommages causés aux biens mobiliers et/ou immobiliers »).

**Vol caractérisé** : Soustraction frauduleuse commis par un tiers à l'égard de l'Assuré, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente dans les cas suivants : Vol par effraction, Vol par agression, dont la mention est faite dans le procès-verbal de dépôt de plainte.

**Vol par effraction** : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) dans lequel se trouvait le bien qui a été volé. Le vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le dispositif de fermeture extérieure :

- D'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- D'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

**Vol par agression** : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un tiers en exerçant une violence physique ou verbale à l'égard de l'assuré.

**Paiement de la prime** : A défaut de paiement de la prime par l'Adhérent lors de son adhésion au présent Contrat, le Contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence résultant :

- *D'une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS, COVID), de la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que des épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales ;*
- *d'une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du Séjour ;*
- *de l'oubli, du refus ou de l'absence de vaccination ;*
- *des catastrophes naturelles et de la pollution reconnue comme telles par les autorités compétentes ;*
- *de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;*
- *d'une grève (sauf stipulation contraire dans la garantie ANNULATION), d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;*
- *de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent Contrat, à un crime, un délit, une rixe, une émeute, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage ou une grève sauf cas de légitime défense ;*
- *de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;*
- *de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;*
- *d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;*
- *de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;*

- *des accidents/dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;*
- *de la pratique du sport à titre professionnel ;*
- *de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;*
- *de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive ;*
- *du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent Contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives;*
- *du non-respect par l'Assuré des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement ou interdiction édicté par les autorités locales ;*
- *d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent Contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;*
- *de l'absence d'Aléa ;*
- *des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;*
- *des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition ;*
- *des événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'Organisme de location ou au Propriétaire en application du titre Ier de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;*
- *de la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières ;*
- *des frais non justifiés par des documents originaux ;*
- *de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'Entreprise de transport (sauf stipulation contraire dans la garantie « Bagage ») ou de tout autre prestataire intervenant dans le Séjour ;*
- *De la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Entreprise de transport rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;*
- *des conséquences de procédures pénales dont l'Assuré fait l'objet ;*
- *de tout événement survenu entre la date de réservation du séjour et la souscription du Contrat ;*
- *du paiement des amendes ;*
- *de la participation de l'Assuré à un pari ;*
- *du stockage, du transport et de l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé ;*
- *des Vols caractérisés autre que le vol par effraction ou par agression ;*
- *des vols ne faisant pas mention dans le procès-verbal de dépôt de plainte d'une des catégories de vol caractérisé prévues dans le contrat d'assurance (vol par effraction ou par agression) ;*
- *Sont également exclus du Contrat les conséquences :*
- *des situations à risques infectieux en contexte épidémique,*
- *de l'exposition à des agents biologiques infectants,*
- *de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,*
- *de l'exposition à des agents incapacitants,*
- *de l'exposition à des agents radioactifs,*
- *de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,*
- *qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.*
- *À ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent*
- *au niveau de chacune des garanties du Contrat.*

Quelles sont les limites applicables en cas de force majeure ?

La responsabilité de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

### Comment est calculée votre indemnité ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée **par la voie d'une expertise amiable**, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous **choisit son expert**. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de **nommer un expert ou par les deux experts** de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé.

Chacun des cocontractants **prend à sa charge les frais et honoraires de son expert**, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

### Sanctions encourues

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude à propos de circonstances du risque connues de l'Assuré, **est sanctionnée** conformément aux dispositions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code, à savoir :

- a) **même si elle a été sans influence sur le sinistre**, par la nullité du contrat en cas de mauvaise foi de l'Assuré;
- b) **selon qu'elle est constatée avant ou après sinistre**, lorsque la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par les conséquences suivantes :
  - **avant sinistre**, par une augmentation des cotisations ou la résiliation du contrat,
  - **après sinistre**, par une réduction de l'indemnité du sinistre en proportion des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

### Autres assurances

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, **si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance**, l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à la société en indiquant le nom de cet assureur et les montants assurés.

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées** de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

**Quand elles sont contractées sans fraude**, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances à l'exception des garanties responsabilité civile du présent contrat qui ne s'exercent que si l'Assuré ne bénéficie pas de garantie responsabilité civile par un autre contrat d'assurance en cours de validité au jour de survenance du fait dommageable et susceptible d'en prendre en charge les conséquences pécuniaires.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat **peut obtenir l'indemnisation de ses dommages** en s'adressant à l'assureur de son choix.

### Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que **vos données personnelles** sont recueillies et traitées par les sociétés



**Aréas - Dommages et Aréas - Vie** (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances ») par l'intermédiaire de votre Gestionnaire **GRITCHEN AFFINITY**.

Les informations recueillies **font l'objet de traitements** destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale.

Sauf opposition de votre part, **vos données pourront être utilisées par votre Gestionnaire** dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Vos données **sont utilisées uniquement** pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées.

Ces données **sont conservées** pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités.

Vos données **pourront également être communiquées** aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par **Aréas Assurances** par l'intermédiaire de votre Gestionnaire **GRITCHEN AFFINITY** : **accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès.**

Lorsque vous avez **donné votre consentement** à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'Assureur :  
**Aréas-Dommages : [dpo@areas.fr](mailto:dpo@areas.fr),**

*ou auprès de votre Gestionnaire :*  
**GRITCHEN AFFINITY : [conformite@gritchen.fr](mailto:conformite@gritchen.fr).**

Enfin, vous disposez du droit d'introduire **une réclamation auprès de la CNIL**.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site : [www.areas.fr](http://www.areas.fr) ou sur le site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

*A ce titre, l'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles et que par ailleurs :*

- **Les réponses aux questions posées** sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- **Le traitement des données personnelles** est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- **Les données collectées et traitées** sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- **Les destinataires des données** le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

### **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.



## Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

### Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

*Toutefois, ce délai ne court :*

- ✓ **En cas de réticence**, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- ✓ **En cas de sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L 114.2 du Code des assurances:

### Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

### Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

**Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :**

**Article 2240 du Code civil :** « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

**Article 2241 du Code civil :** « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

**Article 2242 du Code civil :** « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

**Article 2243 du Code civil :** « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

**Article 2244 du Code civil :** « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

**Article 2245 du Code civil :** « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

**Article 2246 du Code civil :** « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

### **Tribunaux compétents – loi applicable**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

### **Langue utilisée**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

### **Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances**

L'Autorité chargée du contrôle d'**AREAS** et de **GRITCHEN AFFINITY** est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution **4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09**

## **JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

### **POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE :**

#### **QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?**

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement aviser par écrit **Gritchen Affinity, Courtier gestionnaire**, de tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat dans les cinq jours ouvrés (*délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol*).

Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie.

Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur. Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous (article L 113-2 du Code des Assurances).

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la Déchéance à tout droit de remboursement.

## A. GARANTIES DE L'ASSURE LOCATAIRE

### ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOUR

Votre déclaration doit être accompagnée de :

- **Dans tous les cas :**
  - la référence de votre contrat,
  - la copie du Contrat de Location indiquant précisément l'identité des Réservataires, le montant de l'avance, le montant de la location et des dates de la location initialement prévue,
  - un justificatif faisant apparaître la date de la réservation de la location saisonnière,
  - tous documents justifiant la date d'annulation du réservataire et le motif éventuel,
  - Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
  - La facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser au Propriétaire ou à l'Organisme de location ou que ce dernier conserve.
- **En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,**
- **En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,**
- **Dans les autres cas, de tout justificatif.**
- **En cas de motif médical, Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe pré imprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.**

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe pré imprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe pré imprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- Les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières.

S'il s'agit d'un accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

**En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.**

**Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.**

### ARRIVEE TARDIVE

Vous devez adresser **Courtier gestionnaire tous les documents nécessaires** à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment les originaux des factures détaillées de l'organisateur faisant apparaître les prestations terrestres.

## RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE

En cas de sinistre l'Assureur **a seul le droit de transiger avec les tiers lésés**, dans la limite de sa garantie et aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'Assureur.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

*Vous devez :*

- **Indiquer dans les 48 heures :**
  - la nature du sinistre,
  - les circonstances dans lesquelles il s'est produit,
  - les causes ou conséquences connues ou présumées,
  - la nature et le montant approximatif des dommages.
- **prendre toutes mesures conservatoires pour recourir et sauvegarder les objets assurés.**
- **transmettre au Courtier gestionnaire dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.**
- **communiquer au Courtier gestionnaire sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.**
- **transmettre au Courtier gestionnaire la facture originale acquittée mentionnant les dates de réparation ou de travaux ou d'achat, un document officiel d'une reconnaissance détaillée des dégâts, notifiés par le Propriétaire ou son mandataire et adressé au Locataire responsable, une attestation sur l'honneur que vous n'avez pas reçu de paiement partiel ou total de la part d'un autre organisme en indemnisation des mêmes dommages.**
- **déclarer au Courtier gestionnaire l'existence de tout autre contrat d'assurance couvrant le même risque.**

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le Courtier gestionnaire pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-2 du Code des Assurances).

## BRIS OU VOL DU MATERIEL SPORTIF

*Vous devez adresser **Courtier gestionnaire tous les documents nécessaires** à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.*

- **En cas de destruction totale ou partielle des Bagages, faire établir un constat des dommages par l'organisme de location ainsi que tout autre preuve et constats des dommages.**
- **En cas de perte des Bagages par l'entreprise de transport, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à l'Assureur au titre du recours que l'Assureur aurait dû exercer à l'encontre du transporteur.**
- **En cas de vol des Bagages ou Objets de valeur ou du matériel sportif, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays de Séjour les plus proches du lieu du délit,**

*Vous devez transmettre tous les justificatifs originaux pouvant démontrer la matérialité des faits et le montant de la réclamation et notamment :*

- ✓ **récépissé** de dépôt de plainte,
- ✓ **bulletin de réserve** du transporteur maritime, aérien, routier,
- ✓ **constat** des dommages,
- ✓ **inventaire** détaillé et chiffré,
- ✓ **photos,**
- ✓ **constat d'avarie d'irrégularité**, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
- ✓ **devis de réparation ou factures acquittées**, facture d'achat ou d'origine.

Si l'Assuré récupère tout ou partie des Bagages/objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement au Courtier gestionnaire pour le compte de l'Assureur.

- **Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et l'Assureur l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.**
- **Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'Assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, l'Assureur considérera que l'Assuré a opté pour le délaissement. Les biens sinistrés que L'Assureur indemnise à l'Assuré deviennent sa propriété.**

## COMMENT DECLARER UN SINISTRE ?

Lorsque les **GARANTIES ASSURANCES** sont en jeu, l'Assuré doit impérativement :

- **Aviser par écrit Gritchen Affinity** de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Ces délais courent à compter de la connaissance par l'Assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur.
- **Déclarer spontanément à Gritchen Affinity** les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

### POUR UNE GESTION MODERNE ET RAPIDE DE VOS SINISTRES ASSURANCES

Connectez-vous sur le site :

[www.declare.fr](http://www.declare.fr)

(Transmettez vos justificatifs et suivez à tout moment  
l'état d'avancement de votre dossier)

Par mail :

[sinistre@declare.fr](mailto:sinistre@declare.fr)

### POUR UNE GESTION TRADITIONNELLE DE VOS SINISTRES ASSURANCES

Par courrier :

**Gritchen Affinity**

**Service sinistre**

**27 rue Charles Durand - CS70139**

**18021 Bourges Cedex**

## EXTENSION COVID Assurlodge

### Contrat collectif à adhésion facultative n°102 92 73

L'extension COVID ne peut être souscrite qu'en complément du contrat **ASSURLODGE N° 10292 73**

#### A. TABLEAU DES GARANTIES

| GARANTIES D'ASSURANCE  | PLAFOND   |
|--|---|
| <p><b>Sous réserve des conditions d'éligibilité, des exclusions détaillées dans la présente Notice d'Information et conformément aux garanties souscrites indiquées au bulletin d'adhésion</b></p>   |   |
| <p><b>1 / ANNULATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Annulation pour Maladie grave suite à une contamination à la COVID-19 de l'Assuré</b> justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de séjours ou contre-indiquant le Séjour. En cas d'absence de symptôme, nous intervenons uniquement si vous être contraint à un isolement pendant les dates de votre Séjour.</li> <li>✓ <b>Annulation pour décès ou Maladie grave entraînant une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré, suite à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ</b>, justifiée par une autorité médicale et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de Séjour.</li> <li>✓ <b>Annulation suite au résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR effectué dans les 72 heures précédant le départ exigé</b> par les autorités sanitaires du pays de destination, l'organisateur du voyage ou la compagnie de transport pour pouvoir effectuer le Voyage.</li> <li>✓ <b>Annulation pour refus d'embarquement de l'Assuré, suite à contrôle au COVID-19, réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.</b></li> </ul> | <p><b>1/Indemnisation maximum de 20 000 € par dossier</b><br/><b>Sans franchise</b></p>                 |
| <p><b>2/ ARRIVEE TARDIVE</b><br/><i>(Sous réserve de la souscription de la garantie ARRIVEE TARDIVE).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré entraînant un retard pour se rendre sur le lieu de Séjour</b> à la date et heure initialement prévues, justifié par un test PCR « positif ».</li> <li>✓ <b>Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré entraînant un retard pour se rendre sur le lieu de Séjour</b> à la date et heure initialement prévues, justifié par un test PCR « positif ».</li> </ul>   | <p><b>2/Maximum 3 jours de location remboursables</b><br/><b>Franchise d'une journée</b></p>            |
| <p><b>3 / INTERRUPTION DE SEJOURS</b><br/><i>(Sous réserve de la souscription de la garantie INTERRUPTION DE SEJOUR).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré durant le Séjour</b>, et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).</li> <li>✓ <b>Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré durant le Séjour</b> et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).</li> </ul>  | <p><b>3/Indemnisation maximum de 20 000 € par dossier</b><br/><b>Franchise d'une journée</b></p>        |
| <p><b>4/ RETOUR IMPOSSIBLE SUITE A UNE MISE EN QUARANTAINE POUR MALADIE DU FAIT D'UNE ATTEINTE AU COVID-19</b><br/><i>(Sous réserve de la souscription de la garantie RETOUR IMPOSSIBLE).</i></p>  | <p><b>4/Prise en charge des frais d'hôtel dans la limite de 80 € par dossier et Maximum 7 nuits</b></p> |



## B. DEFINITIONS

Les définitions ci-après sont applicables, en complément des définitions mentionnées aux conditions générales du Contrat. On entend par :

### **Epidémie**

Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale.

### **Pandémie**

Toute propagation mondiale d'une maladie, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou mondiales (OMS).

### **Prestataire**

Il s'agit de l'organisateur de voyage auquel vous avez fait appel pour la réservation et location de votre Séjour.

### **Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

### **Maladie grave**

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade ou des soins médicaux et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou à défaut, d'activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

### **Membres de la famille**

Désigne le conjoint (de droit ou de fait) ou le concubin notoire de l'Assuré, leurs ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres et belles-filles.

### **Positif au Covid-19**

Une personne est considérée « positive » au Covid-19 si un test PCR atteste qu'elle est atteinte par le Covid-19, avec ou sans symptômes. **Nous acceptons les tests PCR uniquement.**

### **Quarantaine pour maladie**

Isolement de la personne, en cas de maladie avérée, décidée par une autorité médicale compétente, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie.

## C. NATURE ET LIMITES DES GARANTIES

### 1/ ANNULATION

#### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Par dérogation aux conditions générales du Contrat, la garantie est acquise à l'Assuré pour les motifs et circonstances d'annulation énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- ✓ **Maladie ou Maladie grave suite à une contamination à la COVID-19 de l'Assuré justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de séjours ou contre-indiquant le Séjour** (des justificatifs seront exigés).  
En cas d'absence de symptôme, nous intervenons uniquement si vous êtes contraint à un isolement pendant les dates de votre Séjour.
- ✓ **Décès ou Maladie grave entraînant une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré, suite à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ**, justifiée par une autorité médicale et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de Séjour (des justificatifs seront exigés).

**Dans le cadre d'une annulation pour Maladie grave de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, nous intervenons selon les conditions précitées et uniquement si le résultat d'un test PCR est « positif » à la COVID-19.**

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- soit à la demande d'un médecin, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
- soit à l'initiative de l'Assuré pour vérification de symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Séjour et confirmé par un médecin.

**Toute annulation de voyage due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.**

- ✓ **Résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR effectué dans les 72 heures précédant le départ exigé** par les autorités sanitaires du pays de destination, l'organisateur du voyage ou la compagnie de transport pour pouvoir effectuer le Voyage.

**Toute annulation de voyage due à un test PCR-positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.**

- ✓ **Refus d'embarquement de l'Assuré, suite à contrôle au COVID-19, réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.** Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible.

**Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

## **CE QUE NOUS EXCLUONS**

**La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.**

**Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties du Contrat, sont également exclus de la présente garantie :**

- ◆ **Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance ;**
- ◆ **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément ;**
- ◆ **L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, annulations de transport, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination ;**
- ◆ **L'oubli ou l'absence de vaccination ;**
- ◆ **La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;**
- ◆ **Tout événement médical ou pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale ;**
- ◆ **Tout autre événement, survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage, non listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS ? » dans la garantie ANNULATION ;**
- ◆ **Tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance ;**
- ◆ **Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie;**
- ◆ **Les tests antigéniques ;**
- ◆ **Toute personne déclarée cas contact à la COVID 19 mais non confirmé par un test PCR positif et/ou n'empêchant pas le voyage d'avoir lieu ;**
- ◆ **Une maladie ou un événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'Assuré ;**
- ◆ **L'absence d'aléa ;**
- ◆ **Un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- ◆ **Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français ;**
- ◆ **Un acte de négligence de votre part ;**
- ◆ **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à votre Prestataire de voyage en application du Code du tourisme en vigueur ;**
- ◆ **La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination ;**
- ◆ **Les conséquences des mesures sanitaires des autorités compétentes prises au niveau local, régional, national ou international visant à limiter la circulation des biens et personnes : confinement, fermetures des frontières ou limitations des conditions d'entrée sur les territoires nationaux ;**
- ◆ **La situation sanitaire du lieu de Séjour.**

## **2/ ARRIVEE TARDIVE**

### **QUE GARANTISSONS-NOUS ?**

**Par dérogation aux conditions générales du Contrat**, la garantie est acquise à l'Assuré pour les motifs et circonstances d'arrivée tardive énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- ✓ **Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré entraînant un retard pour se rendre sur le lieu de Séjour** à la date et heure initialement prévues, justifié par un test PCR « positif ».
- ✓ **Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré entraînant un retard pour se rendre sur le lieu de Séjour** à la date et heure initialement prévues, justifié par un test PCR « positif ».

**Toute arrivée tardive due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.**

**Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

En aucun cas le montant d'indemnisation pour ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

### **FRANCHISE**

Dans tous les cas, La Compagnie indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise qui est spécifié au tableau des garanties.

### **LIMITATION DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder le plafond fixé au tableau des montants des garanties.

### **EXCLUSIONS**

**Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties du Contrat, sont également exclus de la présente garantie, les arrivées tardives consécutives:**

- ◆ **A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;**
- ◆ **Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie;**
- ◆ **Les tests antigéniques ;**
- ◆ **A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport ;**
- ◆ **L'oubli ou l'absence de vaccination ;**
- ◆ **Les événements survenus, entre la date d'adhésion au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage, non listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS ? » dans la garantie ARRIVEE TARDIVE ;**
- ◆ **La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination ;**
- ◆ **Les conséquences des mesures sanitaires des autorités compétentes prises au niveau local, régional, national ou international visant à limiter la circulation des biens et personnes : confinement, fermetures des frontières ou limitations des conditions d'entrée sur les territoires nationaux ;**
- ◆ **La situation sanitaire du lieu de Séjour.**

### **3/ INTERRUPTION DE SEJOUR**

#### **QUE GARANTISSONS-NOUS ?**

**Par dérogation aux conditions générales du Contrat**, si vous devez interrompre le séjour garanti par ce contrat, nous nous engageons à rembourser les prestations locatives non consommées et déjà réglées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont vous ne pouvez exiger du Prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où vous êtes dans l'obligation de partir et de rendre l'emplacement loué à l'hôtelier par suite de :

- ✓ **Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré durant le Séjour**, et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).
- ✓ **Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré durant le Séjour**, et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).

**En locatif la garantie interruption est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.**

#### **FRANCHISE**

Dans tous les cas, la Compagnie indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

#### **LIMITATION DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties.

#### **EXCLUSIONS**

**Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties du Contrat, sont également exclus de la présente garantie, les interruptions consécutives :**

- ◆ **Aux motifs autres que pour les événements listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS ? » de la garantie INTERRUPTION DE SEJOUR ;**
- ◆ **Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie;**
- ◆ **Les tests antigéniques ;**
- ◆ **Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- ◆ **A une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**
- ◆ **A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat**
- ◆ **Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient avant la date de départ ;**
- ◆ **Les conséquences des mesures sanitaires des autorités compétentes prises au niveau local, régional, national ou international visant à limiter la circulation des biens et personnes : confinement, fermetures des frontières ou limitations des conditions d'entrée sur les territoires ;**
- ◆ **A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;**
- ◆ **Tout événement médical ou pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale ;**
- ◆ **Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.**

#### **4 / RETOUR IMPOSSIBLE SUITE A UNE MISE EN QUARANTAINE POUR MALADIE DU FAIT D'UNE ATTEINTE AU COVID-19**

##### **QUE GARANTISSONS-NOUS ?**

**Par dérogation aux conditions générales du Contrat**, si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour en cas de retour impossible suite à votre mise en Quarantaine pour maladie et justifié par un test PCR « positif » au Covid-19, nous prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des Membres de votre famille participant au Séjour et vivant dans le même foyer, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- soit à la demande d'un médecin, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
- soit à l'initiative de l'Assuré **pour vérification de symptômes existants durant le Séjour et confirmé par un médecin.**
- soit EXIGE par les autorités sanitaires du pays de Séjour, l'organisateur du voyage ou la compagnie de transport pour pouvoir effectuer le retour du voyage, **effectué dans les 72 heures précédant le retour du voyage et rendant le retour impossible.**

**Tout autre Sinistre due à un test PCR/antigénique positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.**

##### **LIMITATION DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties.

##### **EXCLUSIONS**

**Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties du Contrat, sont également exclus de la présente garantie :**

- ◆ **Les motifs autres que pour les événements listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS ? » de la garantie RETOUR IMPOSSIBLE ;**
- ◆ **Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie;**
- ◆ **Les tests antigéniques ;**
- ◆ **les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- ◆ **Une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**
- ◆ **Tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat**
- ◆ **Le décès d'un parent lorsque celui-ci intervient avant la date de départ ;**
- ◆ **Les conséquences des mesures sanitaires des autorités compétentes prises au niveau local, régional, national ou international visant à limiter la circulation des biens et personnes : confinement, fermetures des frontières ou limitations des conditions d'entrée sur les territoires ;**
- ◆ **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;**
- ◆ **Tout événement médical ou pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale ;**
- ◆ **Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.**
- ◆ **La situation sanitaire du lieu de Séjour.**



## D. MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRE

### DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

#### Deux étapes

1/ Dès que vous avez connaissance d'être dans une des situations décrites ouvrant droit à la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** votre Prestataire et/ou Propriétaire du bien loué.

**Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre Prestataire, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de votre Prestataire de voyage.**

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de **GRITCHEN AFFINITY**, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'événement susceptible d'entraîner la garantie. **Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

Par mail : [sinistre@declare.fr](mailto:sinistre@declare.fr)

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre agence de location ;
- votre numéro de référence location ;
- les dates de début et de fin de votre séjour.

### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- **en cas de Maladie grave et/ou d'hospitalisation**: d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ;
- **en cas de test PCR positif** : de l'ordonnance du médecin correspondant à la demande de test à effectuer, du résultat du test, de l'attestation d'isolement de la CPAM ou de l'ARS ;
- **en cas de refus d'embarquement** : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible) ;
- **en cas de décès** : d'un certificat et de la fiche d'état civil ;
- **dans les autres cas** : de tout document justifiant le motif de votre annulation.

**Vous devrez communiquer à GRITCHEN AFFINITY, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.**

**Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser à GRITCHEN AFFINITY.**

**Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :**

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment

les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,

- les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à votre Prestataire de voyage ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par votre Prestataire de voyages,
- et tout autre document nécessaire.

**En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.**